Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66380

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-131-66380

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.				p1a																		
Établissement relié aux affaires publiques.	1008, 1000				p2e																	
Services administratifs, financiers et immobiliers.	1008, 1000					S1																
Services personnels.							S2															
Services professionnels et sociaux.	1008, 1000							S3														
Services particuliers.									S4													
Services éducatifs à but lucratif.	1008, 1000									S5												
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Service d'électricité (entrepreneur spécialisé)	686	6633	★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★		★	★	★	★	★	★												
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35		35	35	30	35	35	30												
Profondeur (mètre)	min.		60		60	30	30	30	30	30												
Superficie (mètre carré)	min.		2100		2100	1050	900	1050	1050	900												
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15		15	13	13	13	13	13												
Latérale 1 (mètre)	min.		3.5		6	4	4	4	4	4												
Latérale 2 (mètre)	min.		6		6	6	6	6	6	6												
Latérale sur rue (mètre)	min.		15		15	13	13	13	13	13												
Arrière (mètre)	min.		7.5		10	8	8	8	8	8												
Arrière sur rue (mètre)	min.		15		15	8	8	8	8	8												
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/2		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2												
Largeur (mètre)	min.		10		8	8		8	8	5												
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100		80	80		80	80	50												
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

185	L'entreposage extérieur est interdit.
686	Sont autorisés seulement les bureaux administratifs de l'entrepreneur spécialisé en électricité (6633)
687	Le contingentement de l'usage spécifique est limité à un (1) bâtiment dans la zone.
688	Les activités d'entreposage intérieur reliées au service d'électricité doivent être complémentaires aux activités de bureaux administratifs.
689	La superficie pour les activités complémentaires doit être d'un maximum de 130 mètres carrés.
690	L'entreposage de conteneurs de type maritime et le stationnement des véhicules de services sont autorisés en cour latérale et en cour arrière à la condition qu'ils ne soient pas visibles de la rue (clôture opaque).
1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1008	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de 130 mètres carrés • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2014-115	ARS-459	2015-01-15
VS-RU-2017-59	ARS-729	2017-06-22
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02